

Les élections des conseillers municipaux, du maire et de ses adjoints

La commune est administrée par un corps municipal composé du conseil municipal, du maire et des adjoints. L'ensemble des membres de ce corps municipal est élu au suffrage universel direct. La « *municipalité* » sans être une notion juridique au sens strict du CGCT désigne habituellement le maire et ses adjoints.

Nombre de conseillers municipaux par commune

Le nombre de conseillers municipaux, fixé par la loi, est fonction de la population de la commune (*articles L. 2121-2 et L. 2512-3 et L. 2513-1 du CGCT*).

✓ Strates démographiques	✓ Nombre de conseillers municipaux
Moins de 100 habitants	9
De 100 à 499 «	11
De 500 à 1 499 «	15
De 1 500 à 2 499 «	19
De 2 500 à 3 499 «	23
De 3 500 à 4 999 «	27
De 5 000 à 9 999 «	29
De 10 000 à 19 999 «	33
De 20 000 à 29 999 «	35
De 30 000 à 39 999 «	39
De 40 000 à 49 999 «	43
De 50 000 à 59 999 «	45
De 60 000 à 79 999 «	49
De 80 000 à 99 999 «	53
De 100 000 à 149 999 «	55
De 150 000 à 199 999 «	59
De 200 000 à 249 999 «	61
De 250 000 à 299 999 «	65
Au-delà de 300 000 «	69
Lyon 453 187 «	73
Marseille 807 071 «	101
Paris 2 147 857 «	163

Les règles d'élection du conseil municipal

Les conditions requises pour être électeur

Les conditions requises pour participer à l'élection des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux sont fixées par les articles L. 1^{er} et suivants du Code électoral. Peuvent participer à l'élection des conseillers municipaux les personnes de nationalité française âgées de dix-huit ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques, ne se trouvant dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi et figurant, bien entendu, sur la liste électorale de la commune en cause.

Les citoyens de l'Union européenne (autres que les citoyens français) résidant en France peuvent participer sous certaines conditions à l'élection des conseillers municipaux (*articles LO 227-1 et suivants du Code électoral*).

Les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité (articles L. 228 à L. 239 du Code électoral)

✓ Conditions d'éligibilité	✓ Conditions d'inéligibilité
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Être de nationalité française ou être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ; ▪ Être majeur ; ▪ Être électeur dans la commune ou être inscrit au rôle des contributions directes ou justifiant y être inscrit au 1^{er} janvier de l'année de l'élection. <p>Remarques : les députés et les sénateurs sont éligibles dans toutes les communes du département où ils ont été candidats.</p> <p>Dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre de conseillers ne résidant pas dans la commune au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres du conseil.</p> <p>Dans les communes de 500 habitants au plus ce nombre ne peut être supérieur à quatre (conseil de neuf membres) ou à cinq (conseil de onze membres).</p>	<p style="text-align: center;">Ne peuvent être conseillers municipaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les personnes privées de leur droit électoral ; ▪ celles qui sont pourvues d'un conseil judiciaire ; ▪ le Médiateur de la République et le Défenseur des enfants (pendant la durée de leurs fonctions) s'ils n'exerçaient le même mandat antérieurement à leur nomination ; ▪ les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France déchus du droit d'éligibilité dans leur pays d'origine ; ▪ les préfets de région et préfets dans le ressort où ils exercent leurs fonctions ou ont exercé celles-ci depuis moins de trois ans ; ▪ les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfecture, les directeurs de cabinet de préfet, les sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet et les secrétaires généraux ou chargés de mission pour les affaires régionales ou « pour les affaires de Corse » dans le ressort où ils exercent leurs fonctions ou ont exercé celles-ci depuis moins d'un an ; ▪ les officiers des armées de terre, de mer et de l'air, dans les communes comprises dans le ressort de leur commandement territorial où ils exercent leur activité ou ont exercé celle-ci depuis moins de six mois ; ▪ les magistrats des cours d'appel, les membres des tribunaux administratifs et les membres des chambres régionales des comptes les magistrats des tribunaux de grande instance et d'instance, les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale, les comptables des deniers communaux, les entrepreneurs des services municipaux, les directeurs et chefs de bureau de préfecture et les secrétaires en chef de sous-préfecture dans les communes situées dans le ressort où ils exercent leurs fonctions ou ont exercé celles-ci depuis moins de six mois ; ▪ les directeurs de cabinet du président du conseil général et du président du conseil régional, les directeurs généraux, les directeurs, les directeurs adjoints, chefs de service et chefs de bureau de conseil général et de conseil régional, le directeur du cabinet du président de l'assemblée et le directeur du cabinet du président du conseil exécutif de Corse, les directeurs généraux, les directeurs, les directeurs adjoints, chefs de service et chefs de bureau de la collectivité territoriale de Corse et de ses établissements publics dans le ressort des communes où ils exercent leurs fonctions ou ont exercé celles-ci depuis moins de six mois ;

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ en tant que chargés d'une circonscription territoriale de voirie : les ingénieurs en chef, ingénieurs divisionnaires et ingénieurs des travaux publics de l'Etat, les chefs de section principaux et chefs de section des travaux publics de l'Etat dans le ressort des communes où ils exercent leurs fonctions ou ont exercé celles-ci depuis moins de six mois ; ▪ les agents salariés de la commune en cause (<i>sauf, par exemple, les personnes qui reçoivent une indemnité de la commune pour services rendus</i>) ; ▪ le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur ou dont le compte a été rejeté (inéligibilité pendant un an) ; ▪ les conseillers municipaux déclarés démissionnaires dans les conditions prévues à l'article L. 2121-5 du CGCT qui ne peuvent être réélus avant le délai d'un an. <p>Les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ de préfet, de sous-préfet et de secrétaire général de préfecture ; ▪ de fonctionnaire des corps de conception et de direction et de commandement et d'encadrement de la police nationale ; ▪ de représentant légal de certains établissements communaux ou intercommunaux dans la commune ou les communes de rattachement de l'établissement où il est affecté. <p>Remarque : nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux.</p>
--	---

Limitation du cumul des mandats et des fonctions électives

Cette limitation repose sur la loi organique n° 2000-294 du 5 avril 2000 relative aux incompatibilités entre mandats électoraux et la loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice.

Loi organique n° 2000-294 :	Loi n° 2000-295 :
<ul style="list-style-type: none"> ➤ renforce les incompatibilités entre le mandat parlementaire et les mandats locaux ; ➤ crée une incompatibilité entre le mandat de député ou de sénateur et le mandat de représentant au Parlement européen. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ renforce les incompatibilités entre mandats locaux et fonctions électives locales ; ➤ renforce les incompatibilités entre mandat de représentant au Parlement européen et mandats locaux ou fonctions exécutives locales.

Les tableaux ci-après résument les dispositions relatives au cumul des mandats électoraux et des fonctions électives en ce qui concerne d'une part, les détenteurs de mandats locaux et, d'autre part, les détenteurs de fonctions de chef d'exécutifs locaux.

Détenteurs de mandats locaux

Députés ou sénateurs	Représentants au Parlement européen	Détenteurs de mandats locaux	Détenteurs de fonctions électives locales
<p>➤ Il y a incompatibilité entre le mandat de député ou de sénateur et l'exercice de plus d'un des mandats suivants : conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, conseiller municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus (article L.O. 141 du Code électoral).</p>	<p>➤ Il y a incompatibilité entre le mandat de représentant au Parlement européen et l'exercice de plus d'un des mandats suivants : conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, conseiller municipal (article 6-3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen).</p>	<p>➤ Il y a incompatibilité entre plus de deux des mandats suivants : conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, conseiller municipal (article L. 46-1 du Code électoral).</p>	<p>➤ Il n'y a pas incompatibilité entre un mandat local et une des fonctions de chef d'exécutif local suivantes : président de conseil régional, président du Conseil exécutif de Corse, président du conseil général, maire, maire d'arrondissement [en cas de détention d'un second mandat local].</p>

Détenteurs de fonctions de chef d'exécutifs locaux

Députés ou sénateurs	Représentants au Parlement européen	Détenteurs de mandats locaux	Détenteurs de fonctions électives locales
<p>➤ Il y a compatibilité entre un mandat de député ou de sénateur et l'une des fonctions de chef d'exécutif local (permise par la détention d'un mandat local) suivantes : président de conseil régional, président du Conseil exécutif de Corse, président de conseil général, maire, maire d'arrondissement (article L.O. 141 du Code électoral).</p>	<p>➤ Il y a incompatibilité entre le mandat de représentant au Parlement européen et l'exercice d'une des fonctions de chef d'exécutif local suivantes : président du conseil régional, président du Conseil exécutif de Corse, président du conseil général, maire, maire d'arrondissement (article 6-2 de la loi du 7 juillet 1977 précitée et article L. 4 422-15 du CGCT).</p>	<p>➤ Cf. tableau ci-dessus 4^e colonne.</p>	<p>➤ Il y a incompatibilité entre les fonctions de président du conseil régional, président du Conseil exécutif de Corse, président du conseil général, maire, maire d'arrondissement (articles L. 2122-4 du CGCT, L. 3122-3, L. 4133-3 et L. 4 422-15 du CGCT).</p>

Remarques en ce qui concerne les communes de Paris, Marseille, Lyon et certaines communes fusionnées :

- ◆ Les conseillers d'arrondissements de Paris, Marseille et Lyon sont soumis aux règles de limitation de cumul des mandats applicables aux conseillers municipaux (*article L. 272-1 du Code électoral*) ;
- ◆ Les maires d'arrondissements de Paris, Marseille et Lyon sont soumis aux mêmes règles que les maires des communes (*articles L. 2511-25 et L. 2122-4 du CGCT*) ;
- ◆ Les maires délégués des communes associées dans les communes de plus de 100 000 habitants élus par un comité consultatif sont soumis aux mêmes règles d'incompatibilités que les maires des communes (*article L. 2113-20 du CGCT*).

Les modalités de cessation de l'incompatibilité entre mandats

Ces modalités (en l'absence de contentieux) sont exposées ainsi qu'il suit :

✓ Cas de cumul prohibé	✓ Procédure
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Titulaire de deux mandats locaux parmi ceux de municipal d'une commune de plus de 3 500 habitants, conseiller général et de conseiller régional devenant député ou sénateur. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ L' élu dispose de trente jours après son entrée en fonction au Parlement pour se démettre d'un de ses mandats locaux. Passé ce délai il est déclaré démissionnaire d'office de son mandat de parlementaire par le Conseil constitutionnel (<i>article L.0. 151 du Code électoral</i>). Lorsque le parlementaire a exercé son droit d'option, le préfet prend les dispositions nécessaires pour la nomination d'un nouvel élu local ou l'organisation d'élections locales partielles selon le cas (<i>articles L. 360, L. 221, L. 270 et L. 272-6 du Code électoral</i>).
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Titulaire de deux mandats locaux devenant titulaire soit par élection, soit par remplacement d'un autre élu en tant que suivant de liste, d'un troisième mandat étant précisé que le mandat de conseiller municipal quelle que soit la taille de la commune (*) figure au nombre des mandats locaux soumis à limitation. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ L' élu dispose de trente jours à compter de l'élection l'ayant placé en situation d'incompatibilité pour se démettre d'un de ses mandats locaux. En l'absence d'option ou en cas de démission du dernier mandat acquis, le mandat le plus ancien prend fin de plein droit. Un élu placé en situation d'incompatibilité suite à son élection au conseil municipal dans une commune de moins de 3 500 habitants dispose de trente jours à compter de l'élection l'ayant placé en situation d'incompatibilité pour se démettre du mandat de son choix. En l'absence d'option de sa part au bout de ce délai, il est réputé avoir renoncé à son mandat le plus ancien. (<i>article L. 46 du Code électoral</i>). Selon l'option choisie ou à défaut d'option ou en cas de démission du dernier mandat acquis, le préfet... (<i>Cf. supra</i>).
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Maire ou président d'un conseil général ou président d'un conseil régional devenant représentant au Parlement européen ou titulaire d'une nouvelle fonction de chef d'exécutif local. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le titulaire d'une fonction exécutive locale désigné à l'une de ces fonctions cesse de ce fait même d'exercer sa fonction élective (<i>articles L. 2122-4, L. 3122-3, L. 4133-3 et L. 4 422-15 du CGCT</i>). Le préfet avise l' élu de la cession de sa fonction la plus ancienne. En outre, il avise le premier adjoint de la commune ou le vice-président de l'assemblée départementale (ou régionale) de la nécessité de convoquer l'organe délibérant pour procéder à l'élection d'un nouveau chef de l'exécutif (<i>articles L. 2122-14, L. 3122-2 et L. 4133-2 du CGCT</i>).
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Chef d'un exécutif local désigné à la fonction de membre de la Commission européenne ou du directoire de la Banque centrale européenne ou du conseil de la politique monétaire de la Banque de France. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le titulaire d'une fonction exécutive locale désigné à l'une de ces fonctions cesse de ce fait même d'exercer sa fonction élective (<i>article L. 2122-4, L. 3122-3, L. 4133-3 et L.4442-15 du CGCT</i>). Le préfet avise l' élu de la cessation de sa fonction élective locale. En outre, il avise... (<i>Cf. ci-dessus</i>).

(*) Le titulaire de deux mandats locaux acquérant un mandat de représentant au Parlement européen se trouve en situation de cumul interdit. Dans le silence de la loi il n'est pas possible d'exposer les modalités tendant à faire cesser cette situation. En conséquence, seule la jurisprudence pourra apporter une réponse à ce cas spécifique.

Remarque : Le maire ou le président de conseil général (ou régional) ayant dû, pour cause de cumul prohibé, démissionner de sa fonction ne peut recevoir de délégation jusqu'au terme du mandat détenu ou jusqu'à la fin du mandat ou de la fonction l'ayant placé en situation de cumul (articles L. 2122-18, L. 3221-3, L. 4231-3 et L. 4222-15 du CGCT). Le préfet exerce son contrôle de légalité sur la délégation.

La parité « hommes/femmes »

La loi n° 2000-493 du 6 juin 2000 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives a modifié et complété certaines dispositions du Code électoral. S'agissant du scrutin de liste relatif aux conseillers municipaux, l'article L. 264 dudit code précise : « Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats des deux sexes ne peut être supérieur à un. Au sein de chaque groupe entier de six candidats dans l'ordre de présentation de la liste doit figurer un nombre égal de candidats de chaque sexe. »

La durée du mandat de conseiller municipal

Les conseillers municipaux sont élus au suffrage universel direct pour six ans. Leur mandat expire lors du renouvellement général des conseils municipaux, le dernier est intervenu en mars 2001.

Entre deux renouvellements généraux il peut être procédé à un renouvellement total ou partiel de l'assemblée délibérante pour diverses raisons : démission du conseil municipal ou dissolution de celui-ci (article L. 2121-4 et L. 2121-6 du CGCT) ou perte du tiers des membres par l'effet de vacances (article L. 258 du Code électoral : communes de moins de 3 500 habitants et article L. 270 du même code : communes de 3 500 habitants et plus). C'est également le cas lorsque le conseil municipal est incomplet pour procéder à l'élection du maire (articles L. 2122-8 et L. 2122-14 du CGCT).

Le mode de scrutin

Le mode de scrutin des conseillers municipaux diffère selon la population de la commune. Le conseil municipal est élu :

- au scrutin majoritaire à deux tours dans les communes de moins de 3 500 habitants ;
- au scrutin de liste à deux tours dans celles de 3 500 habitants et plus.

Les principales modalités de ces modes de scrutins sont retracées dans le tableau ci-après :

Scrutin majoritaire à deux tours Communes de moins de 3 500 habitants (1) <i>(articles L. 252 à L. 259 du Code électoral)</i>	Scrutin de liste à deux tours Communes de 3 500 habitants et plus <i>(articles L. 260 à L. 272-6 du Code électoral)</i>
Mode de scrutin	Mode de scrutin
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Nul ne peut être élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits : ✓ Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si deux candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé. ✓ L'élection du conseil municipal a lieu au scrutin de liste pour toute la commune. Néanmoins, la commune peut être divisée en sections électorales dont chacune élit un nombre de conseillers proportionné au nombre des électeurs inscrits, mais seulement quand elle se compose de plusieurs agglomérations 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste comportant autant de noms que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification dans l'ordre de présentation ; ✓ La commune forme une circonscription électorale unique sauf à Paris, Marseille et Lyon où les conseillers sont élus par secteur ; ✓ Au premier tour on attribue la moitié des sièges à pourvoir à la liste ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés (2). Les sièges restants sont attribués entre toutes les listes en présence selon la règle de la plus forte moyenne ; ✓ Il est procédé à un second tour si aucune liste n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. La liste ayant obtenu le plus de voix se voit attribuer la moitié des sièges à pourvoir (2). Ensuite il est

<p>d'habitants distinctes et séparées ; aucune section ne peut avoir moins de deux conseillers à élire. Chaque section doit être composée de territoire contigus (1) ;</p> <p>✓ En cas de fusions de communes, chacune des anciennes communes constituera de plein droit, par dérogation aux dispositions des articles L. 254 et L. 255 du Code électoral, une section électorale élisant au moins un conseiller. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 254 précité, le nombre de conseillers est proportionnel à la population dans les sections électorales qui correspondent à une commune associée. Lorsqu'une commune associée n'est représentée que par un seul conseiller, il est procédé pour le même scrutin à l'élection d'un suppléant appelé à siéger au conseil municipal avec voix consultative en cas d'impossibilité temporaire du conseiller titulaire ;</p> <p style="text-align: center;">Opérations de vote</p> <p>➤ Pour les communes de 2 500 habitants et plus, les candidatures isolées sont interdites ;</p> <p>➤ Les bulletins doivent comporter autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir mais ils sont tout de même valables s'ils comportent plus ou moins de noms que de sièges à pourvoir ; toutefois, les noms inscrits au-delà du nombre réglementaire ne sont pas comptés ;</p> <p>➤ Les électeurs ont le droit de déposer dans l'urne des bulletins dont la liste de noms est incomplète.</p>	<p>procédé comme ci-dessus pour la répartition des sièges restants ;</p> <p>✓ Les listes ayant obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.</p> <p style="text-align: center;">Opérations de vote</p> <p>➤ Sont nuls les bulletins qui ne correspondent pas aux conditions définies au premier paragraphe ci-dessus ;</p> <p>➤ Sont nuls également les bulletins établis au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été régulièrement enregistrée.</p>
--	--

Nota : à Paris, Marseille et Lyon, les conseillers d'arrondissement sont élus en même temps que les conseillers de Paris où les conseillers municipaux (article L. 271 du Code électoral). Les articles L. 254 et L. 255-1 du Code électoral sont applicables dans les communes dont la population est comprise entre 3 500 et 30 000 habitants (article L. 261 du Code électoral).

- (1) Ces dispositions sont applicables dans les communes associées comptant moins de 2 000 habitants et dans les sections comportant moins de 1 000 électeurs si ces sections ne correspondent pas à des communes associées (article L. 261 du Code électoral) ;
- (2) Le nombre correspondant à la moitié des sièges à pourvoir est arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur s'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur dans le cas contraire.

L'élection du maire et des adjoints

La première réunion du conseil municipal se tient de plein droit **au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour du scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet** (article L. 2121-7 du CGCT). Elle a pour objet principal de procéder à l'élection du maire et des adjoints. Le schéma du processus est décrit dans le tableau ci-après :

Convocation du conseil municipal	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La convocation doit être faite par écrit et mentionner que la réunion a pour objet de procéder à l'élection du maire et de ses adjoints. Elle est rédigée par le maire sortant, doit être mentionnée au registre des délibérations, affichée et publiée. Le délai qui sépare l'envoi de la convocation est au moins de trois jours francs dans les communes de moins de 3 500 habitants et au moins de cinq jours francs dans les communes de 3 500 habitants et plus (articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du CGCT).
Présidence de la	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La séance est présidée par le conseiller municipal le plus âgé jusqu'à l'élection

séance	du maire, ensuite par ce dernier.
Mode d'élection du maire et des adjoints	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le maire et les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu. (<i>article L. 2122-7 du CGCT</i>).
Conditions requises pour être élu maire ou adjoint	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nul ne peut être maire s'il n'est pas âgé de dix-huit ans révolus. Nul ne peut être maire ou adjoint s'il n'a pas la nationalité française (<i>articles L. 2122-4 et L.O. 2122-4-1 du CGCT</i>). En outre, il y a incompatibilité entre les fonctions de maire ou d'adjoint et certains emplois (<i>cf. tableau ci-dessous</i>).
Durée du mandat de maire ou d'adjoint – Nombre d'adjoints	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La durée du mandat est identique à celle des conseillers municipaux. Le nombre d'adjoints, décidé par le conseil municipal, ne doit pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal (<i>article L. 2122-10 et L. 2122-2 du CGCT</i>).
Publicité de l'élection du maire et des adjoints	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'élection du maire et des adjoints est rendue publique par voie d'affichage dans les vingt-quatre heures.

Remarques : l'ordre de nomination détermine le rang des adjoints ; si la place du premier adjoint devient vacante, le deuxième y est promu, chaque adjoint remontant d'un rang.

Un poste d'adjoint spécial peut être créé par délibération du conseil municipal lorsqu'un obstacle rend difficiles les communications entre le chef-lieu et une partie de la commune ou en cas de fusions de communes par exemple. Cet adjoint peut être désigné au sein du conseil municipal ou parmi les habitants de la commune (articles L. 2122-3 et L. 2122-11 du CGCT).

Incompatibilités entre les fonctions de maire ou d'adjoint et certains emplois

(*articles L. 2122-5 et L. 2122-6 du CGCT*)

✓ Agents des administrations financières ayant eu à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes.	➤ Ils ne peuvent être maires ou adjoints ni en exercer temporairement les fonctions dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort du service d'affectation.
✓ Comptables supérieurs du Trésor et chefs des services départementaux des administrations financières.	➤ Comme ci-dessus.
✓ Trésoriers-payeurs généraux chargés de régions et chefs régionaux des administrations financières.	➤ Ils ne peuvent être maires ou adjoints ni en exercer temporairement les fonctions dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés.